

TROISIÈME PARTIE.



MODÈLES

ET NOMENCLATURES.

III^e PARTIE.

TABLE DES MODÈLES ET NOMENCLATURES.

Tableau du recensement.	N ^o 1
Liste du tirage.	2
Procès-verbal des opérations.	3
Bordereau des pièces à produire pour établir les droits à l' <i>exemption</i> , et comprenant les modèles d'une série de 48 certificats timbrés de A à R.	4
Bordereau des pièces à produire pour établir les droits à la <i>dispense</i> , et comprenant un modèle de certificat timbré S.	5
Etat indicatif, par canton, du nombre des jeunes gens qui ont tiré au sort.	6
Extrait des tableaux de recensement et des listes de tirage concernant les jeunes gens à examiner, hors de leur canton, dans le département de leur résidence.	7
Feuille de renseignements concernant les jeunes gens à examiner dans le département de leur résidence.	8
Etat numérique, sous le rapport de l'instruction, des jeunes gens qui ont tiré au sort dans chaque arrondissement.	9
Etat numérique, par département, des jeunes gens qui ont tiré au sort.	40
Certificat d'acceptation.	44
Acte d'engagement.	42
Certificat de bonne vie et mœurs.	43
Permission d'absence dans le département.	44
Autorisation de changer de résidence dans le département.	45

DÉPARTEMENT d

Canton d

Commune d

TABLEAU DE RECENSEMENT

DES

JEUNES GENS DE LA CLASSE DE 484

DÉPARTEMENT d
ARRONDISSEMENT d
CANTON d

COMMUNE d

Tableau de Recensement des

Numéros d'ordre.	1 ^o Nom de famille des jeunes gens;	2 ^o Date et lieu de la naissance, et résidence personnelle des jeunes gens;	TAILLE des jeunes gens.		RESEIGNEMENTS sur les jeunes gens inscrits au présent tableau.		
			Mètres.	Millimètres.	1 ^o D'office.	2 ^o Sur leur demande ou celle de leurs parents ou tuteurs.	Indiquer s'ils ont été inscrits.
3 ^o Prénoms ou noms de baptême;	4 ^o Noms, prénoms et domicile des pères et mères.	5 ^o Des jeunes gens;	6 ^o De leur père et mère.	7	8		
1		ne le à canton d département d résidant à canton d département d fils d' et d domiciliés à			1 ^o	1 ^o	1 ^o
2		ne le a canton d département d résidant à canton d département d fils d' et d domiciliés à			1 ^o	2 ^o	2 ^o

(A) Donner cette indication de la manière suivante:
Par le chiffre (1), celui qui sait lire.
Par les chiffres (1, 2), celui qui sait lire et écrire.
Par le chiffre (3), celui qui ne sait ni lire ni écrire.
Par la lettre (D) (abréviation du mot douteux), celui qui est absent, et sur l'instruction duquel le maire de la commune ou les parents n'ont pu donner de certitude.

Certifié par nous,

A

MODÈLE N^o 4.(N^o 44 de l'Instr. A.)

jeunes gens de la classe de 184

MOTIFS d'exemption ou de dispense que les jeunes gens ou ceux qui les représentent se proposent de faire valoir devant le conseil de révision.				DEGRÉ d'instruction des jeunes gens. (A)	EXAMEN et rectification du tableau par le sous-préfet.		TIAGE ou sorti.	RÉSULTAT des opérations du conseil de révision.		OBSERVATIONS.
Indication des motifs.	Observations	1 ^o Des réclamations élevées; 2 ^o Des rectifications opérées.	Motifs de la décision du sous-préfet.		1 ^o Décision; 2 ^o Motifs; 3 ^o Indication des jeunes gens qui sont comptés comme impropres au service.	postérieurement à la clôture de la liste du contingent.		Décisions sur les jeunes gens qui avaient été inscrits conditionnellement.		
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
								1 ^o		
								2 ^o		
								3 ^o		
								1 ^o		
								2 ^o		
								3 ^o		

Maire de la commune d (Colonnes 4 à 40.)

A le 184

Véridé et arrêté par nous, sous-préfet de l'arrondissement d en présence du maire, qui a signé avec nous. (Colonnes 4 à 43.)

A le 184

184

44

MODÈLE N^o 2.

(N^o 75 de l'Inst. A.)

DÉPARTEMENT d

Canton d

LISTE DU TIRAGE AU SORT

DES

JEUNES GENS DE LA CLASSE DE 184

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

CANTON

CLASSE

Liste de Tirage des Jeu

NUMÉRO échu dans le tirage.	1 ^o Nom de famille ; 2 ^o Prénoms ou noms de baptême ; 3 ^o Surnoms ;	PROFESSION.	COMMUNE à laquelle appartien- nent les jeunes gens.	NUMÉRO D'INSCRIPTION sur le tableau de recensement rectifié.	MOTIFS d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou ceux qui les représentent se proposent de faire valoir de- vant le conseil de révision.
4	2	3	4	5	6
4					
2					

Arrêté par nous, Sous-Préfet
en présence des maires des
qui ont signé avec nous.

A

Le Maire de la commune d
Le Maire de la commune d

d

MODÈLE N^o 2.

de 184 .

(N^o 73 de l'Inst. A.)

nes Gens de la classe.

DÉCISIONS prises par le conseil de révision jusqu'à la clôture de la liste du contingent.		DÉCISIONS après la clôture de la liste du contingent cantonal.		OBSERVATIONS.
Décision.	Motifs de la décision.	Décision.	Motifs de la décision.	
7	8	9	10	11

de l'arrondissement d
commune d
(Colonnes 4 à 6.)
le

184 .

Le Maire de la commune d
Le Maire de la commune d

Le Sous-Préfet d

NOTA. La liste qui sera affichée
et publiée contiendra seulement les
colonnes 4 à 6 inclusivement.

11*

DÉPARTEMENT
d _____

ARRONDISSEMENT
d _____

CANTON
d _____

CLASSE d _____
(N^o 89 de l'Instr. A.)

MODÈLE N^o 5.

PROCÈS-VERBAL
De l'examen des Tableaux de recensement et des opérations du tirage pour le canton d _____

(1) On mettra, selon le cas :

Sous-préfet de l'arrondissement d _____ département d _____ membre du conseil de préfecture du département d _____ délégué par le préfet ;

ou
secrétaire général de la préfecture du département d _____ délégué par le préfet.

(2) Indiquer la localité où la réunion a eu lieu, soit la salle ordinaire des séances de la mairie, soit toutes autres.

(3) Indiquer le nombre des communes composant le canton.

(4) Indiquer le nombre des gendarmes.

Ce jourd'hui mil huit à l'heure de _____, nous soussigné (1) procédant pour l'appel de la classe de 184, dans le canton d _____ en exécution des articles 40, 44 et 42 de la loi du 21 mars 1832; de l'ordonnance royale en date du _____; des instructions de M. le Ministre de la guerre, et en conformité de l'avis que M. le préfet a fait publier, nous nous sommes rendu à _____, chef-lieu du canton précité, dans 1 (2), où nous avons trouvé réunis MM. les maires ou adjoints des (3) communes qui composent ce canton, et où s'était rendu aussi un officier de gendarmerie avec (4) gendarmes, pour maintenir le bon ordre.

Nous avons ouvert la séance, après avoir pris les dispositions nécessaires pour que, conformément à la loi, elle fût publique; nous nous sommes ensuite fait remettre, en double expédition, par MM. les maires ou adjoints, le tableau de recensement de chaque commune, et nous en avons successivement fait lecture à haute voix; nous avons demandé, en même temps, aux personnes présentes si elles avaient quelques observations ou réclamations à présenter, tant au sujet des inscriptions portées sur lesdits tableaux, qu'à l'égard

des omissions qui auraient pu être commises.

Ces observations ou réclamations entendues, nous avons, de concert avec MM. les maires ci-dessus désignés, procédé à leur examen, ainsi qu'à celui de toutes les inscriptions faites ou à faire sur les tableaux de recensement, et, après avoir pris l'avis de ces fonctionnaires, nous avons définitivement arrêté lesdits tableaux, qui présentent les résultats suivants :

DÉSIGNATION des COMMUNES.	NOMBRE d'inscriptions que présentait le tableau dressé par le maire.	RÉSULTAT des rectifi- cations.		NOMBRE d'inscriptions maintenues sur les tableaux rectifiés et égal à celui des jeunes gens devant participer au tirage au sort.	OBSERVATIONS.
		Nombre d'inscriptions retranchées.	Nombre d'inscriptions ajoutées.		
TOTAUX					

Nous avons immédiatement signé, avec MM. les maires, les tableaux de recensement, et nous avons prévenu les jeunes gens et leurs parents que les réclamations qu'ils auraient encore à faire, relativement à la formation et à la rectification

de ces tableaux, devaient être portées devant le conseil de révision.

Nous nous sommes ensuite occupé de régler l'ordre dans lequel les (5) communes composant le canton seraient appelées au tirage : en conséquence, après avoir fait établir un bulletin nominatif pour chacune de ces communes, nous avons fermé et roulé lesdits bulletins et les avons jetés et mêlés dans l'urne disposée à cet effet, et le sort a déterminé l'ordre ci-après, qui a été constaté, au fur et à mesure du tirage, par une liste spéciale, pour servir de liste d'appel, savoir :

- 1^o Commune d
- 2^o
- 3^o
- 4^o etc.

(5) Indiquer le nombre des communes.

(6) Indiquer le nombre en toutes lettres.

(7) Indiquer les numéros.

Passant aux opérations du tirage au sort par les jeunes gens, nous avons préalablement fait disposer et nous avons parafé les bulletins individuels nécessaires et portant un numéro différent, depuis le n^o 1 jusqu'à celui de (6) inclus. Nous avons ensuite compté publiquement ces bulletins, et leur nombre ayant été reconnu égal à celui des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés, nous en avons fait la déclaration à haute voix.

Les bulletins portant les n^{os} (7) ont été mis de côté et ont été affectés à un pareil nombre de jeunes gens des classes antérieures, condamnés par les tribunaux comme omis, et que nous avons inscrits dans l'ordre suivant, en tête de la liste de tirage, savoir :

NUMÉRO affecté à chacun des jeunes gens.	NOMS ET PRÉNOMS des jeunes gens.	DÉSIGNATION de la commune à laquelle ils appartiennent.	NUMÉRO de leur inscription sur les tableaux de recensement rectifiés.	OBSERVATIONS.
1				
2				
3				
4				
5				

(8) Indiquer ce nombre en toutes lettres.

(9) Indiquer le numéro qui devra être celui qui suivra immédiatement le dernier retiré pour les omis condamnés.

Les autres bulletins, restant, au nombre de (8), et formant une série continue, depuis le n^o (9), après avoir été placés chacun dans un étui ou olive de même forme et dimension, ont été jetés et mêlés dans l'urne destinée à les recevoir.

Le tirage a commencé alors, en suivant pour chaque commune l'ordre précédemment déterminé et pour les jeunes gens, l'ordre de leur inscription sur les tableaux de recensement.

A mesure que les jeunes gens appelés se sont présentés, nous avons requis MM. les maires de déclarer s'ils sont les mêmes que ceux dénommés sur les tableaux de recensement, et, sur leurs réponses affirmatives, ces jeunes gens ont

été admis successivement à tirer au sort. Le numéro que chacun d'eux a pris a été immédiatement proclamé et inscrit tant sur la liste du tirage que sur les tableaux de recensement.

Les parents des absents, ou, à leur défaut, les maires ou adjoints, ont tiré à leur place.

Le tirage étant achevé, nous avons fait donner lecture de la liste du tirage; après quoi cette liste a été arrêtée et signée de la même manière que les tableaux de recensement, pour rester annexé, avec un double desdits tableaux, au présent procès-verbal.

Les bulletins ayant servi au tirage ont été immédiatement détruits.

(10) On relatara ici tous les incidents qui, à raison de leur nature ou de leur importance, devront être consignés.

(10)

Toutes les circonstances relatives à l'examen des tableaux de recensement et au tirage au sort pour le canton d se trouvant constatées, nous avons clos le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé tant par les maires ou adjoints qui nous ont assisté que par nous, les jour, mois et an que dessus, et à l'heure de

Le Maire de la commune Le Maire de la commune
d d

Le Maire de la commune Le Maire de la commune
d d

Le Maire de la commune Le Maire de la commune
d d

Le Sous-Préfet

BORDEREAU N^o 4.

(N^o 95 de l'Instr. A.)

BORDEREAU des pièces à produire au conseil de révision pour les jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption prévus par les art. 13 et 49 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée.

INDICATION DES CAS D'EXEMPTION prévus par l'art. 43 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
§ 4 ^{er} . Jeune homme n'ayant pas la taille de 4 mètre 560 mil- limètres.	Aucune pièce à produire. NOTA. Le conseil de révi- sion constatera lui-même, après l'examen physique du jeune homme, l'exactitude du fait.
§ 2. Jeune homme atteint d'in- firmités qui le rendent impropre au service. . .	Idem.
§ 3. Aîné d'orphelins de père et de mère.	Actes de décès des père et mère. Certificats de trois pères de famille, approuvé par le maire, visé par le sous- préfet, et conforme au mo- dèle A annexé au présent bordereau.
§ 4. Fils unique ou aîné des fils d'une femme actuellement veuve.	Acte de mariage des père et mère. Acte de décès du père. Certificat de trois pères de famille, modèle B.

INDICATION DES CAS D'EXEMPTION prévus par l'art. 43 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve.	Acte de mariage des aïeuls. Acte de décès de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille, modèle C.
Fils unique ou aîné des fils d'un père aveugle.	Certificat de trois pères de famille, modèle D (4).
Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'un père aveu- gle.	Certificat de trois pères de famille, modèle E (4).
Fils unique ou aîné des fils d'un père entré dans sa soixante et dixième année.	Acte de naissance du père. Certificat de trois pères de famille, modèle F.
Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'un père entré dans sa soixante et dixième année.	Acte de naissance de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille, modèle G.
Puîné d'orphelins de père et de mère.	Actes de décès des père et mère. Certificat de trois pères de famille, modèle H (2).

(4) Dans ce cas, le conseil de révision ne statue qu'après avoir constaté lui-même ou fait constater l'état physique du père aveugle.

(2) Dans ce cas le conseil de révision ne statue qu'après avoir constaté lui-même ou fait constater l'état physique du frère.

INDICATION DES CAS D'EXEMPTION prévus par l'art. 43 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
Fils puîné d'une femme ac- tuellement veuve.	Acte de mariage des père et mère. Acte de décès du père. Certificat de trois pères de famille, modèle I (4).
Petit-fils puîné d'une femme actuellement veuve.	Acte de mariage des aïeuls. Acte de décès de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille, modèle J (4).
Fils puîné d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année.	Acte de naissance du père. Certificat de trois pères de famille, modèle K (2).
Petit-fils puîné d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année.	Acte de naissance de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille, modèle L (3).
§ 5.	
Frère aîné d'un jeune homme qui a été désigné par le sort dans le même tirage et qui est reconnu propre au service.	Certificat de trois pères de famille, modèle M.

(4) Voyez la note 2 de la page précédente.

(2) Le conseil de révision constate lui-même ou fait constater l'état physique du père aveugle, ainsi que celui du fils aîné.

(3) Le conseil de révision constate lui-même ou fait constater l'état physique de l'aïeul aveugle, ainsi que celui du petit-fils aîné.

INDICATION DES CAS D'EXEMPTION prévus par l'art. 43 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
<p style="text-align: center;">§ 6.</p> <p>Jeune homme ayant un frère sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement.</p>	<p>Certificat de trois pères de famille, modèle N.</p> <p>Indépendamment de ce certificat, la présence du frère sous les drapeaux sera justifiée par un certificat du conseil d'administration du corps, ou par tout autre document authentique faisant connaître la position de ce frère; ou bien, si celui-ci est disponible dans ses foyers, par un certificat de l'officier de recrutement constatant son inscription au registre-matricule du corps (1); ou bien enfin, si le frère est inscrit maritime on devra produire, avec le certificat N :</p> <p>1^o Un certificat du préfet, constatant que ce marin est compris, comme dispensé ou déduit, dans le contingent d'une classe non libérée, modèle O ;</p> <p>2^o Un certificat d'un commissaire de marine, faisant connaître que le frère appartient toujours à l'inscription maritime, qu'il est vivant, qu'il réside dans telle commune, ou qu'il est embarqué, modèle P.</p>

(1) Modèle annexé à la circ. min. du 23 avril 1936, Journ. mil., p. 299.

INDICATION DES CAS D'EXEMPTION prévus par l'art. 43 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
<p style="text-align: center;">§ 7 et dernier.</p> <p>Frère d'un militaire mort en activité de service, ou réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. . . .</p> <p>Jeune homme dont un frère est mort ou a reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 4830.</p>	<p>Certificat de trois pères de famille, approuvé par le maire, visé par le sous-préfet, et conforme au modèle Q annexé au présent bordereau.</p> <p>Indépendamment de ce certificat, le décès, les blessures, la réforme ou l'admission à la retraite du frère seront justifiés par l'acte de décès, ou le congé de réforme, ou le titre ou la copie certifiée du titre de pension de ce frère, ou par tout autre document authentique faisant connaître les droits à l'exemption.</p> <p>Si le frère est décédé comme inscrit maritime à bord d'un bâtiment de l'Etat, le réclamant produira, avec le certificat coté Q :</p> <p>Un certificat du commissaire de marine, constatant le décès, modèle R.</p>

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

MODÈLE A.

172

III^e PARTIE. — MODÈLES ET NOMENCLATURES.

Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme aîné d'orphelins de père et de mère. (Article 13 de la loi du recrutement, § 3.)

Nous soussignés (1)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme pour lequel le certificat est délivré.

(3) Date de sa naissance.

(4) Prénoms du père du jeune homme.

(5) Nom et prénoms de la mère du jeune homme.

(6) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(7) Indiquer le nombre de ses frères et sœurs.

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service.

Certificons que le nommé (2)
né le (3)

fil(s) de feu (4)

feue (5)

liste du tirage sous le numéro (6)

par le sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 48

est l'aîné de (7) enfants orphelins, comme lui, de père et de mère, et qui sont actuellement vivants, savoir : (8)

et de

inscrit sur la

le certificat est délivré.

(9) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(10) Date du jour où le certificat est délivré.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(13) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Fait à (9)

demande de (14)

(13)

, le (10)

(12)

sur la

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

48

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

III^e PARTIE. — MODÈLES ET NOMENCLATURES. 173

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

MODELE B.

174

Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme (1) femme actuellement veuve. (Article 13 de la loi sur le recrutement, § 4.)

NOTA. Les maitres aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

- (1) Indiquer si c'est comme fils unique ou comme l'aîné des fils.
- (2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.
- (3) Nom et prénoms du jeune homme.
- (4) Date de sa naissance.
- (5) Prénoms du père du jeune homme.
- (6) Enoncer le numéro de tirage du jeune homme.
- (7) Indiquer s'il est le fils unique ou le fils aîné.
- (8) Nom de famille et prénoms de la mère.

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service.

Certificons que le nommé (3)
né le (4)

fils de feu (5)

liste du tirage sous le numéro (6) et désigné par le sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 48

inscrit sur la

1° Est le (7)

veuve dudit (5)

de dame (8)

père du sieur (3)

2° Que ladite dame (8)

toujours veuve.

Fait à (9)

la demande de (14)

le (10)

(12)

(13)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

48

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

est

sur

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer si c'est comme petit-fils unique ou comme l'abbé des petits-fils.
(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Indiquer le numéro de tirage du

jeune homme.

(6) Prénoms et nom de famille de la veuve.

(7) Nom et prénoms du grand-père du jeune homme.

(8) Nom de la commune ou ville où le

certificat est délivré.

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

MODÈLE C.

III^e PARTIE. — MODÈLES ET NOMENCLATURES.
Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme (1) d'une femme actuellement veuve. (Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (3)

né le (4)

du tirage sous le numéro (5), et désigné par le sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 18

inscrit sur la liste

Est (1) de dame (6)

veuve de (7)

sieur (3)

et est toujours veuve.

laquelle n'a ni fils ni gendre,

sur le

Fait à (8)

demande de (10)

(11)

(12)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

18

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

III^e PARTIE. — MODÈLES ET NOMENCLATURES. 177

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer s'il est le fils unique ou l'aîné des fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du père.

(7) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(8) Date du jour où le certificat est délivré.

(9) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(10) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(11) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

MODÈLE D.

178

III^e PARTIE. — MODÈLES ET NOMENCLATURES.

Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme (1) d'un père aveugle. (Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service.

Certifions que le nommé (3)

né le (4)

inscrit sur la liste du tirage

sous le numéro (5), et désigné par le sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 48

Est (4)

du sieur (6)

notoirement aveugle.

Fait à (7)

le (8)

sur la

demande de (9)

(10)

(11)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

48

III^e PARTIE. — MODÈLES ET NOMENCLATURES. 179

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer s'il est le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Enoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du grand-père.

(7) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(8) Date du jour où le certificat est délivré.

(9) Indiquer les noms et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré et en quelle qualité elle agit.

(10) Signature des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(11) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

MODÈLE E.

Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme (1) d'un père aveugle. (Article 43 de la loi du recrutement, § 4.)

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service.

Certifions que le nommé (3)

né le (4)

liste du tirage sous le n^o (5)

inscrit sur la
, et désigné par le

sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 48

Est (4)

du sieur (6)

lequel est notoirement aveugle et n'a ni fils ni gendre.

Fait à (7)

le (8)

sur la

demande de (9)

(10)

(11)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

48

Yu par le Sous-Préfet de l'arrondissement
d

d DÉPARTEMENT

d CANTON

d COMMUNE

182 MODÈLE F.

Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme (1) d'un père entré dans sa soixante et dixième année. (Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer s'il est le fils unique ou l'aîné des fils.

(2) Noms, prénoms et domicile des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du père.

(7) Date de la naissance du père.

(8) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service.

Certificons que le nommé (3)

né le (4)

du tirage sous le n^o (5)

pour concourir à la formation du contingent de la classe de 48

Est (1)

de (6)

lequel est entré dans sa soixante et dixième année, étant né le (7)

Fait à (8)

le (9)

demande de (10)

(11)

(12)

sur la

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

48

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

III^e PARTIE. — MODÈLES ET NOMENCLATURES. 183

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

MODÈLE G.

Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme (1) d'un père entré dans sa soixante et dixième année. (Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer s'il est le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Enoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(6) Noms et prénoms du grand-père.

(7) Date de la naissance du grand-père.

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés sont encore liés au service.

Certifions que le nommé (3)
né le (4)

inscrit sur la liste du tirage

(8) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent pas signer.

(12) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

sous le numéro (5), et désigné par le sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 484

Est (1) du sieur (6) lequel est entré dans sa soixante et dixième année, étant né le (7), et n'a ni fils ni gendre.

Fait à (8) le (9) sur la

demande d (10) (11)

(12)

Approuvé par nous, Maire de la commune.
A le 484

d

CANTON

d

COMMUNE

d

Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme puiné d'orphelins de père et de mère. (Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(4) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(5) Date de sa naissance.

(4) Prénoms du père.

(5) Nom et prénoms de la mère.

(6) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(7) Nom et prénoms du frère aîné du jeune homme.

(8) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

Nous soussignés (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (2)
 fils de feu (4)
 et de feu (5)

(9) Nom de la commune ou ville où inscrit sur la liste du tirage sous le numéro (6)

le certificat est délivré.
 (10) Date de la délivrance du certificat.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signature des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(15) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Fait à (9)

le (10)

sur la

(12)

(13)

Approuvé par nous, Maire de la commune.
 A le 184

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement
 d

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(5) Nom et prénoms du frère aîné du jeune homme.

(6) Nom et prénoms de la mère veuve.

(7) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(8) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(9) Date de la délivrance du certificat.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

MODÈLE I.

Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme fils puîné d'une femme actuellement veuve. (Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)

Nous soussignés (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (2)

né le (3)

liste du tirage sous le numéro (4) et désigné par le

sort pour concourir à la formation du contingent de la classe

4° Est le frère puîné d (5)

2° Qu'il est comme son frère aîné, fils de la dame (6)

d'autre fils plus âgé que ceux dénommés ci-dessus ; laquelle est toujours veuve, et n'a pas

3° Que son frère aîné est notoirement (7)

Fait à (8)

le (9)

sur la demande d (10)

(11)

(12)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

484

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d